

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Vivium Business Liability est une assurance de responsabilité civile (RC) et, le cas échéant en complément, protection juridique (PJ), pour les activités de votre entreprise. L'assurance RC vous protège contre les conséquences pécuniaires de votre RC pour des dommages causés aux tiers. L'assurance PJ préserve vos intérêts juridiques en qualité de demandeur. Les deux assurances s'appliquent conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ la RC « exploitation », c.-à-d. votre RC extracontractuelle pour des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par et pendant l'exercice de votre activité professionnelle, entre autres par votre personnel (y compris les intérimaires, les étudiants jobistes et les stagiaires), vos sous-traitants, les bâtiments et le matériel de votre entreprise.
- ✓ votre obligation d'indemnisation pour les troubles de voisinage liés aux bâtiments de votre entreprise en vertu de l'article 544 du Code civil.
- ✓ la garantie comprend votre RC pour des dommages causés aux tiers par une atteinte à l'environnement, dans la mesure où elle découle d'un fait soudain et accidentel.

moyennant la mention dans les conditions particulières, la RC « biens confiés », c.-à-d. votre RC pour des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens de tiers qui vous ont été confiés pour faire l'objet de travaux, de prestations ou de manipulations dans le cadre de l'activité assurée.

La garantie s'applique également durant le transport nécessaire à l'exécution du travail.

Sur demande, vous pouvez étendre la garantie RC « biens confiés » aux dommages matériels causés aux biens de tiers qui vous sont confiés temporairement et occasionnellement pour être utilisés comme instrument de travail.

moyennant la mention dans les conditions particulières, la RC « après livraison ou après travaux », c.-à-d. votre RC pour des dommages causés aux tiers par vos produits après leur livraison, ou par vos travaux après leur exécution.

moyennant la mention dans les conditions particulières, la RC « responsabilité civile professionnelle », c.-à-d. votre RC pour des dommages causés aux tiers par la simple prestation de services intellectuels.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ la responsabilité personnelle de vos sous-traitants.
- ✗ les dommages causés par des bâtiments qui ne servent pas à l'exploitation de votre entreprise (sauf mention spécifique en conditions particulières).
- ✗ les dommages causés par des travaux aux bâtiments de votre entreprise qui en influencent la stabilité, ainsi que par des travaux de démolition, de construction et de transformation et les travaux de terrassement à l'aide d'engins mécaniques.
- ✗ les dommages découlant d'une atteinte à l'environnement qui n'est pas la conséquence d'un fait soudain et accidentel (lesdits dommages découlant d'une atteinte à l'environnement graduelle) ou qui est la conséquence d'une infraction à la réglementation sur la protection de l'environnement dans votre chef ou celui de vos dirigeants.

les dommages causés aux biens de tiers qui vous ont été confiés,

- à d'autres fins que « pour être travaillé », comme le stockage, la vente ou le simple dépôt,
- que vous avez pris en location, en leasing ou dont vous êtes l'utilisateur,
- par le vol, le détournement, la perte ou la disparition.

pour la garantie « dommages aux biens confiés temporairement et occasionnellement comme instrument de travail » :

- tous les dommages immatériels, tant les dommages immatériels purs que les dommages immatériels consécutifs,
- les biens qui ne font pas partie de l'équipement normal de votre activité,
- les biens qui vous ont été confiés pendant plus de 15 jours,
- les dommages aux véhicules motorisés et aux bâtiments.



Qu'est ce qui est assuré ? (suite)

moyennant la mention dans les conditions particulières, la protection juridique, c.-à-d. :

- votre recours contre un tiers responsable pour les dommages corporels que vous avez subis ou les dommages matériels occasionnés au patrimoine de votre entreprise,
 - votre défense pénale en cas de sinistre pour lequel vous pouvez invoquer la garantie RC,
 - l'« insolvabilité de tiers », c.-à-d. votre indemnisation s'il apparaît avec certitude que le tiers responsable d'un sinistre assuré est totalement insolvable.
- ✓ l'« activité assurée » est l'activité décrite dans les conditions particulières, mais aussi l'activité connexe nécessaire pour et en relation avec l'activité décrite.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ les dommages causés aux produits que vous avez livrés ou aux travaux que vous avez exécutés,
- ✗ les dommages que vos produits ou travaux occasionnent parce qu'ils ne sont pas adaptés à la fonction à laquelle ils sont destinés (défaut de performance).
- ✗ l'exécution tardive d'un service intellectuel, ainsi que les études et conseils concernant les risques de stabilité.

dans le cadre de la protection juridique, le recours contre le tiers responsable sur une base contractuelle.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! sauf pour les dommages corporels, une franchise s'applique par sinistre à concurrence du montant mentionné dans les conditions particulières ou générales.
- ! la couverture est acquise à concurrence des montants assurés mentionnés dans les conditions particulières et générales.
- ! le montant limite assuré s'applique par sinistre, mais également par année d'assurance pour les garanties RC « après livraison ou après travaux » et « responsabilité civile professionnelle ».
- ! la couverture ne s'applique pas aux activités qui ne relèvent pas de la définition « activité assurée » et que vous n'êtes pas autorisé à exécuter.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Dans la mesure où le siège d'exploitation est situé en Belgique, vous êtes assuré dans le monde entier, sauf pour des dommages causés aux États-Unis ou au Canada par vos produits après leur livraison ou vos travaux après leur exécution ou par vos services intellectuels. Vous pouvez demander l'extension de la couverture à ces pays à certaines conditions.



Quelles sont mes obligations ?

- lors de la conclusion du contrat, communiquer toutes les circonstances connues qui sont importantes pour évaluer le risque ;
- au cours du contrat, communiquer toutes les circonstances connues qui modifient ou aggravent sensiblement et durablement le risque ;
- prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour éviter les dommages, et le cas échéant, pour en limiter les conséquences ;
- déclarer le sinistre le plus rapidement possible et fournir toutes les informations et documents utiles ;
- en cas de sinistre, s'abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Sauf dérogation aux conditions particulières, le contrat dure un an et est reconduit tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.